



A V I S

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation

- 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;**
- 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Par dépêche du 19 novembre 2010, Madame le Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de ce dernier, l'avant-projet en question a pour but de fixer les indemnités dues au personnel remplaçant ainsi que celles à payer pour des leçons supplémentaires dans l'enseignement fondamental. Ce faisant, il se substituera au récent règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 sur la matière, sur le projet duquel la Chambre s'était prononcée dans son avis n° A-2265 du 30 novembre 2009.

Avant de prendre position par rapport à l'avant-projet lui soumis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics aimerait brièvement rappeler les antécédents du dossier.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, la matière était réglée par le règlement du gouvernement en conseil du 5 décembre 2007. Comme ladite loi prévoit cependant un règlement grand-ducal à cet effet, le gouvernement avait mis sur le chemin des instances un projet afférent en novembre 2009.

A l'époque, la note y jointe, intitulée "*Exposé des motifs - Commentaire des articles*", affirmait, d'un côté, que le projet "*ne diffère pas substantiellement du texte du règlement ... du 5 décembre 2007*" et, de l'autre, que "*le présent texte ne fait qu'adapter la terminologie au niveau du personnel enseignant ... sans pour autant modifier le taux des indemnités*".

Or, dans son avis prérappelé du 30 novembre 2009, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait critiqué que "*ces affirmations sont loin de la réalité*" et elle avait énuméré cinq points bien précis sur lesquels le nouveau texte différait – fondamentalement même – de son prédécesseur, à savoir:

- suppression de la différenciation entre les remplaçants âgés de "*moins de 21 ans*" et ceux de "*21 ans et plus*";
- classification des remplaçants en 3 catégories au lieu de 4;
- fixation des indemnités en valeur absolue et non plus au nombre indice 100 du coût de la vie;
- suppression de la rémunération différente pour les leçons supplémentaires données par les intervenants des catégories A et B, si elles sont données "*pendant les 12 premières années de service*" ou au-delà;
- suppression de l'adaptation des tarifs "*tous les deux ans à la valeur du point indiciaire*".

Il est triste mais significatif de constater que ce n'est qu'aujourd'hui, donc une année plus tard, que le gouvernement reconnaît – comme on peut le lire in fine du 4^e alinéa de l'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet sous avis – qu'il "*avait cependant décidé d'introduire une différence fondamentale, à savoir la suppression de l'adaptation automatique des indemnités au nombre-indice du coût de la vie applicable aux traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat*". Pourquoi ne pas l'avoir admis déjà à l'époque?

Quoi qu'il en soit, critiquant comme "*inacceptables*" certaines des nouvelles mesures, "*a fortiori si le commentaire les passe sous silence et qu'elles ne sont dès lors même pas motivées*", la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait en conclusion refusé son aval au projet de fin 2009.

Le nouvel avant-projet sous avis reconnaît aujourd'hui, avec une année de retard donc, que la non-indexation des rémunérations "*a soulevé* (après l'avis négatif de la Chambre des fonctionnaires et employés publics) *de plus en plus de questions mettant en doute la légalité de cette mesure*", et il propose en conséquence de la réintroduire!

Si la Chambre ne peut que se féliciter de ce revirement (tardif il est vrai), elle se doit toutefois de revendiquer que les autres mesures plus favorables figurant dans le règlement du gouvernement en conseil du 5 décembre 2007, et notamment celle prévoyant l'adaptation régulière des tarifs à la valeur du point indiciaire, soient réintroduites à leur tour.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG